

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023
CONVOCATION EN DATE DU 04 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023/CS/12/01

**RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE DFDS SEAWAYS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CONCESSION DE SERVICES) RELATIF A L'EXPLOITATION
DE LA LIAISON MARITIME DIEPPE-NEWHAVEN**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les Arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L3131-5 sur le rapport d'activité d'un concessionnaire de service public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1411-3 relatif à l'examen du rapport d'activité précité par l'assemblée délibérante ;

Vu l'article L.1413-1 du CGCT sur l'obligation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) d'examiner chaque année le rapport d'activité du concessionnaire ;

Vu le rapport d'activité 2022 de DFDS Seaways relatif à l'exécution du contrat R2017-01T concernant la délégation de service public (concession de services) pour l'exploitation de la liaison maritime Dieppe-Newhaven ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) a conclu, le 27 décembre 2017, le contrat R2017-01T précité avec DFDS Seaways ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le délégataire est tenu de fournir chaque année un rapport permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que DFDS Seaways a transmis son rapport 2022, le 23 mai 2022 ;

Considérant les échanges avec DFDS Seaways pour obtenir des précisions et compléments sur les données transmises ;

Considérant que le rapport 2022 de DFDS Seaways a été examiné par la CCSPL, le 20 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte :

- Du rapport d'activité de DFDS Seaways relatif à l'exécution du contrat R2017-01T sur 2022 ;

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20231211-2023CS1201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023